



# UNION GENERALISTE PICARDIE

Cher confrère, cher(e) ami(e),

Beaucoup d'entre nous suivent légitimement la consigne syndicale de tarifier la consultation à 23 €.

Cependant les Caisses, poursuivant à cet égard leur politique de duplicité et de mauvaise foi qu'elles ont pu mener pendant les dernières années de la convention signée en 2005, nous adressent des lettres d'intimidation et de pression pour tenter de retarder encore cette pauvre revalorisation de 1 € en réalité due au minimum depuis 2008.

Elles jouent comme d'habitude sur la rédaction alambiquée et floue de l'article 5 de l'avenant 23 et de sa lecture biaisée qu'elles avaient su imposer l'une et l'autre à leurs partenaires syndicaux signataires de cette convention.

UNION GENERALISTE PICARDIE en cette veille de rentrée réaffirme le bien fondé de cette tarification C = 23 € et fournit ci-après un kit de réponse(s) aux Caisses pour que les confrères peu avertis des rédactions piégeuses dont sont hélas coutumières les Caisses à notre endroit ne se laissent pas déstabiliser dans leur détermination.

Vous trouverez donc ci-après :

- 1) La lettre-type « d'avertissement des Caisses ».
- 2) Une lettre-type de réponse à ce premier courrier d'intimidation des Caisses.
- 3) La deuxième lettre-type que produisent généralement les Caisses à cette réponse.
- 4) Une deuxième lettre-type de réponse à cette seconde missive des Caisses.

Nous en sommes là. Comme vous pourrez le constater à la lecture des documents malgré leur style comminatoire auquel nous sommes habitués les Caisses n'ont que de faibles arguties à opposer à notre bon Droit.

N'hésitez pas à prendre contact avec le syndicat en cas de difficulté.

Cordialement à tous.

Dr. Jacques MARLEIN Président d'UGP.  
06 11 34 42 36. [Marlein.jacques@wanadoo.fr](mailto:Marlein.jacques@wanadoo.fr)

UG Picardie  
19 rue de la chaussée

**Besoin d'une défense syndicale ?** Appelez la cellule juridique **d'UNION Généraliste** au 0 810 400 492

ou connectez-vous au site: <http://www.uniongeneraliste.org/union-generaliste/defense-des-medecins/demande-d-assistance.html>

**ADHESION ( 1 annuité, de date à date) A UNION GENERALISTE (FMF) :**  
**Chèque de 250 euros à l'ordre d'UNION GENERALISTE Picardie**  
**A adresser au Dr Jean-Yves BORGNE, Trésorier, 11 bis rue Robert Leger 80800 Ribemont sur Ancre.**  
**Reçu pour déduction fiscale par retour du courrier.**

---

# C = 23

## 1) **La lettre-type « d'avertissement des Caisses ».**

Objet :

**Respect des tarifs conventionnels / Demande d'explications**

Docteur,

Mes services ont mené une étude sur le respect du tarif de la consultation à 22 euros par les médecins généralistes à tarifs opposables (secteur 1).

D'après les premiers éléments en ma possession, vous avez pratiqué, entre le 15 mai et le 15 juin 2010, des tarifs pour 46% de vos consultations ne respectant pas le tarif réglementaire, portant ainsi le montant de la consultation à 23 euros.

Je vous rappelle que le règlement arbitral, paru au Journal Officiel le 5 mai dernier et qui vous a été adressé par courrier du 26 mai 2010, proroge les principales dispositions issues de la convention nationale du 11 février 2005, et notamment l'article 4.3 qui stipule « Les tarifs opposables s'imposent aux médecins conventionnés en dehors de cas limitativement énumérés dans le présent chapitre » ( en cas de circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade non liée à un motif médical).

Afin de mieux comprendre votre situation, je vous laisse le soin de me faire parvenir vos explications sur vos pratiques de tarification.

Enfin, je ne doute pas que vous mettrez tout en œuvre pour respecter les termes de la convention, évitant ainsi les éventuelles procédures et sanctions qu'elle prévoit.

Mes collaborateurs restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

## 2) **Lettre-type de réponse à ce premier courrier d'intimidation des Caisses.**

Dr. Jean AYMAR  
10.  
1 rue de l'iniquité  
XX XXX La Gouthe des Bordes.  
Tél.: xx xx xx xx xx.  
Mel.: [jeanaymar@detoutescesconneries.fr](mailto:jeanaymar@detoutescesconneries.fr)

La Gouthe des Bordes, le xx-xx-

M . le directeur  
De la CPAM de XXXX.

Monsieur le directeur,

Je fais suite à votre courrier du xx xx xx me reprochant la facturation de mes consultations au cabinet selon la tarification C = 23 €, et me menaçant de poursuites en rapport.

Vous faites notamment référence à l'avenant 23 de la convention de 2005, dont le récent règlement arbitral de 2010 a prolongé les effets.

Je vous prie de trouver ci-après le texte de l'article 5 de cet avenant 23, dont il est le seul article à traiter de la valeur de la lettre-clé C :

« Article 5

*Les parties conviennent de porter en 2008 à 23 euros la valeur de la lettre clé C. Ils prévoient de mettre en oeuvre cette revalorisation au 1er juin 2008, en vue de la mise en place de la CCAM clinique, en fonction des marges de manoeuvres prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 et compte tenu de l'engagement des médecins dans la maîtrise médicalisée et dans la prévention en 2007 et 2008 ».*

Vous constaterez comme moi que ce texte du 2 mai 2007 prévoit l'application de ce tarif pour cet acte à partir du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Je vous prie de me faire savoir sur quel texte réglementaire s'appuie votre opposition.

S'il s'avère qu'encore une fois les pressions que vous exercez à mon encontre et à celle de mes confrères sont des manoeuvres dilatoires visant à éluder l'application d'accords dûment signés, je suis au regret de vous faire savoir qu'avec l'aide de mon syndicat UG Picardie je saisirai les juridictions compétentes pour faire valoir mes droits.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations.

Dr Jean AYMAR.

**C = 23**

## 3) **La deuxième lettre-type que produisent**

## **généralement les Caisses à cette réponse.**

**Objet : Facturation de la consultation à 23€**

Docteur,

En réponse à notre courrier du 24 juin 2010, vous expliquez que vous facturez la consultation au tarif de 23€ conformément aux consignes syndicales qui vous sont données et selon les dispositions de l'article 5 à l'avenant n°23.

Les dispositions de l'avenant 23 prévoyaient cette revalorisation au 1<sup>er</sup> juin 2008 sous réserve de l'atteinte des objectifs de maîtrise médicalisée et de prévention et en fonction des marges de manœuvre prévues par la loi de financement de la sécurité sociale de 2008.

Ces conditions n'étant pas réalisées sur l'ensemble de l'année 2008, les dispositions n'ont pas été suivies d'effet par la parution d'un nouvel avenant à la convention nationale entérinant la revalorisation du tarif de la consultation.

En conséquence, seules les dispositions du règlement arbitral du 3 mai 2010 fixent cette revalorisation avec comme date d'application le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En l'attente, le tarif de la consultation est inchangé et je vous renouvelle ma demande de respect des tarifs conventionnels en vigueur.

Je vous prie de croire, Docteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**C = 23**

4)

**Deuxième lettre-type de réponse  
à cette seconde missive des Caisses.**

Dr. Jean AYMAR  
10.  
1 rue de l'iniquité  
XX XXX La Gouthe des Bordes.  
Tél.: xx xx xx xx xx.  
Mel.: [jeanaymar@detoutescesconneries.fr](mailto:jeanaymar@detoutescesconneries.fr)

La Gouthe des Bordes, le xx-xx-

M. le directeur  
De la CPAM de XXXX.

Monsieur le directeur,

Je vous avais écrit le xx-xx-xx suite à votre courrier du xx xx xx me reprochant la facturation de mes consultations au cabinet selon la tarification C = 23 €, et me menaçant de poursuites en rapport.

Je vous avais alors fait part de ce que cette tarification est pourtant celle spécifiée à l'art. 5 de l'avenant 23 à la convention de 2005, dont le récent règlement arbitral de 2010 a prolongé les effets.

Je suis très surpris de votre lettre du xx-xx-xx et de la lecture que vous y prétendez faire de cet art. 5 de l'avenant 23 ; je vous cite :

« Les dispositions de l'avenant 23 prévoyaient cette revalorisation au 1<sup>er</sup> juin 2008 sous réserve de l'atteinte des objectifs de maîtrise médicalisée et de prévention et en fonction des marges de manœuvre prévues par la loi de financement de la sécurité sociale de 2008.

Ces conditions n'étant pas réalisées sur l'ensemble de l'année 2008, les dispositions n'ont pas été suivies d'effet par la parution d'un nouvel avenant à la convention nationale entérinant la revalorisation du tarif de la consultation ».

Le texte de l'art. 5 de l'avenant 23 de la convention de 2005 est pourtant précis, et s'oppose à votre interprétation :

*« Les parties conviennent de porter en 2008 à 23 euros la valeur de la lettre clé C. Ils prévoient de mettre en oeuvre cette revalorisation au 1er juin 2008, en vue de la mise en place de la CCAM clinique, en fonction des marges de manoeuvres prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 et compte tenu de l'engagement des médecins dans la maîtrise médicalisée et dans la prévention en 2007 et 2008 ».*

Comme vous pouvez le constater, la 1<sup>ère</sup> phrase de cet art. 5 stipule :

**« Les parties conviennent de porter en 2008 à 23 euros la valeur de la lettre clé C. »**

**Sur le fait** de porter la valeur du C à 23 € **« en 2008 »**, elles ne **« prévoient » pas**, elles **conviennent**. C'est-à-dire que les meilleures choses ayant nécessairement une fin, **au plus tard le 31 décembre 2008 la valeur du C a été convenue par les parties signataires d'être portée à 23 €, et cela sans condition ni restriction aucune.**

La phrase suivante de l'art.5 de l'avenant 23 dit :

*« Ils prévoient de mettre en oeuvre cette revalorisation au 1er juin 2008, en vue de la mise en place de la CCAM clinique, en fonction des marges de manoeuvres prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 et compte tenu de l'engagement des médecins dans la maîtrise médicalisée et dans la prévention en 2007 et 2008 ».*

C'est dans cette phrase-ci que figure le mot « **prévoient** ». Le complément d'objet de ce verbe, définissant donc **ce qui est prévu par les parties signataires, est : « de mettre en oeuvre cette revalorisation au 1er juin 2008 ».**

Les conditions qui suivent dans la même phrase : « en vue de la mise en place de la CCAM clinique, en fonction des marges de manoeuvres prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 et compte tenu de l'engagement des médecins dans la maîtrise médicalisée et dans la prévention en 2007 et 2008 », pour imprécises et/ou subjectives qu'elles soient se rapportent à l'évidence à la même prévision de date du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Ainsi donc **l'art. 5 de l'avenant 23** de la convention de 2005 **stipule qu'une revalorisation du C à 23 € est convenue par les parties signataires dans l'année 2008** et que **les mêmes prévoient sa mise en oeuvre pour le 1<sup>er</sup> juin comme date retenue de l'année 2008.**

Quand bien même on arguerait des conditions quelque peu nébuleuses liées à cette prévision de date retenue dans l'année 2008, **au plus tard la revalorisation du C « convenue d'être portée en 2008 à 23 € » s'applique nécessairement au 31-12-2008.**

Et le règlement arbitral reprenant intégralement cet avenant 23 de la convention de 2005, je respecte parfaitement les textes conventionnels en appliquant cette tarification.

Je ne peux dès lors que vous ré-adresser ma précédente conclusion :

S'il s'avère qu'encore une fois les pressions que vous exercez à mon encontre et à celle de mes confrères sont des manoeuvres dilatoires visant à éluder l'application d'accords dûment signés, je suis au regret de vous faire savoir qu'avec l'aide de mon syndicat Union Généraliste je saisirai les juridictions compétentes pour faire valoir mes droits.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations.

Dr Jean AYMAR.

***Besoin d'une défense syndicale ?***

Appelez la cellule juridique **d'UNION Généraliste** au 0 810 400 492

ou connectez-vous au site:

<http://www.uniongeneraliste.org/union-generaliste/defense-des-medecins/demande-d-assistance.html>

**ADHESION ( 1 annuité, de date à date) A UNION GENERALISTE (FMF) :**  
**Chèque de 250 euros à l'ordre d'UNION GENERALISTE Picardie**  
**A adresser au Dr Jean-Yves BORGNE, Trésorier,**  
**11 bis rue Robert Leger 80800 Ribemont sur Ancre.**  
**Reçu pour déduction fiscale par retour du courrier.**

